

04 AOUT 2020

- Service Courrier -



BS DF 1118
Mairie d'EVETTE-SALBERT

10 AOUT 2020

Le

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DIRECTION REGIONALE DE BESANCON
POLE ACTION ECONOMIQUE (PAE)

8, rue de la Préfecture
25000 BESANCON
Site Internet : www.douane.gouv.fr

PREFECTURE DU
TERRITOIRE DE BELFORT

- 4 AOUT 2020

Courrier arrivé au
Bureau de la Sécurité Publique

Besançon, le 28 juillet 2020

Affaire suivie par : Isabelle GIGLIO

Ligne directe : 09 70 27 68 14

Courriel : isabelle.giglio@douane.finances.gouv.fr

Accueil du service : 09 70 27 66 00

Courriel : pae-franche-comte@douane.finances.gouv.fr

Ouverture du lundi au vendredi 9h-11h et 14h-16h sur rdv

Réf : 20 000 701

Le directeur régional des douanes et droits indirects de
Besançon

À

Monsieur le Préfet du Territoire-de-Belfort,

1 Rue Bartholdi
90000 Belfort

Objet : Campagne de distillation des bouilleurs de cru 2020 - 2021
Réf. : Communiqué
Exemplaire de demande de délivrance d'un titre de mouvement

Monsieur le Préfet,

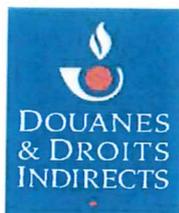
Je vous prie de trouver, en pièces jointes, un communiqué relatif à la prochaine campagne de distillation des bouilleurs de cru, ouverte du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021, ainsi qu'un exemplaire de la demande de délivrance d'un titre de mouvement – déclaration de distillation.

Je vous remercie de bien vouloir les communiquer aux mairies du département du Territoire-de-Belfort, pour mettre ces informations et documents à disposition des usagers.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma plus haute considération.

P/ le directeur régional,
son adjoint,

Philippe CORBAT



Besançon, le 28 juillet 2020

CAMPAGNE DE DISTILLATION 2020 – 2021
RÉGIME DES BOUILLEURS DE CRU

La direction régionale des douanes et droits indirects de BESANÇON communique :

SUR LE RÉGIME DES BOUILLEURS DE CRU

Les bouilleurs de cru sont de petits producteurs d'alcool, qui distillent ou font distiller des fruits (exclusion des plantes et autres) provenant de leur propre récolte, pour leur consommation personnelle (vente interdite). Leur régime est prévu par les articles 315 et suivants du code général des impôts (CGI) et 37 et suivants de l'annexe I du même code, et n'a pas de vocation professionnelle.

Deux catégories sont à distinguer :

- Les bouilleurs de cru allocataires d'une franchise (droit à vie, non reconduit, non cessible sauf au conjoint survivant) : propriétaires, fermiers, métayers ou vigneron qui distillent ou font distiller des vins, cidres, poirés, marcs, lies, cerises, prunes, prunelles. Ils ne paient pas de droit de consommation sur l'alcool distillé dans la limite de 10 litres d'alcool pur (AP-100°) par campagne.
- Les bouilleurs de cru ne bénéficiant pas de la franchise, ainsi que ceux « assimilés » : propriétaires de vergers, fermiers, métayers qui mettent en oeuvre des fruits frais. Ils bénéficient d'un droit de consommation réduit de moitié sur les 10 premiers litres d'AP par campagne (8,9331€ litre d'AP).

Au-delà de la franchise et du droit réduit, le droit de consommation au taux plein s'applique : 17,8659 € par litre d'AP jusqu'au 31 décembre 2020 (article 403 du CGI – évolution annuelle).

Précisions :

- Franchise et droit réduit sont cumulables dans la limite de 10 litres d'AP par campagne (ex : production de 6 litres d'AP de prunes en franchise + 4 litres d'AP de groseilles en droit réduit ; au-delà, plein tarif).
- Fermage et métayage sont des baux ruraux (code rural), la simple location de terre n'y est pas assimilée.
- La parcelle doit mentionner le verger et sa référence cadastrale figurer sur les documents de distillation.
- Un particulier simple locataire (ex : d'une maison avec jardin contenant quelques arbres ou même d'un verger) n'est pas autorisé à distiller.
- Lieux de distillation : atelier public communal, brûleries coopératives ou syndicales (pour les membres de l'association) ou chez un distillateur de profession. La distillation à domicile est interdite.

SUR LA CAMPAGNE DE DISTILLATION 2020 / 2021

Les opérations de distillation réalisées en atelier public au cours de la campagne 2020-2021 doivent intervenir pendant la période du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021. Les ateliers publics sont autorisés à fonctionner entre 6h et 19h, aucune distillation n'étant autorisée le dimanche et les jours fériés.

L'enlèvement des alcools distillés dans les ateliers publics est autorisé à partir de 18 h et jusqu'à 19 h le jour de leur fabrication ; puis à partir de 9 heures le lendemain.

Afin d'être autorisé à distiller, le bouilleur devra remplir une « **déclaration de distillation - demande de délivrance d'un titre de mouvement** » (en pièce-jointe, disponible en mairie et bureau de douane) et la déposer 3 jours avant la date prévue de la distillation ou 10 jours si retournée par voie postale, au :

| Pour le Doubs et le Jura | Pour la Haute-Saône et le Territoire de Belfort |
|--|--|
| Bureau de douanes de Lons-le-Saunier Immeuble Le Président - 15 place de Verdun 39 000 LONS LE SAUNIER ; courriel : r-lons-le-saunier@douane.finances.gouv.fr tél : 09 70 27 66 94. | Bureau de douanes de Vesoul ZI Vesoul Ouest CS 60381 cedex 70014 VESOUL courriel : r-vesoul@douane.finances.gouv.fr tél : 09 70 27 66 77. |

A réception, le bureau de douanes délivrera au bouilleur un document d'accompagnement « **DSA bouilleur de cru** » pour justifier du transport légal des matières à distiller puis des alcools obtenus, et également liquider l'impôt (4 feuillets).

- Le **feuillelet n°3** doit dans tous les cas être retourné aux douanes dans les 3 jours suivant l'enlèvement des alcools, accompagné du règlement du droit de consommation le cas échéant.
- Le bouilleur de cru est responsable de l'exact calcul du droit de consommation dû (contacter le bureau de douanes compétent pour s'en assurer). Il s'exprime en montant rond (pas de centimes), en tenant compte de 2 chiffres après la virgule : si la somme se termine par 49 centimes ou moins, il faudra arrondir à l'euro inférieur (ex : 58,49 € donnera 58 € de droit de consommation dû) ; si elle se termine par 50 centimes ou plus, à l'euro supérieur (ex : 45,55 € donnera 46 € de droit de consommation dû).
- Le paiement du droit de consommation doit intervenir de manière immédiate ou dans un délai maximal de 3 jours suivant l'enlèvement des alcools, cachet de la poste faisant foi. En cas de retard ou non-paiement, un recouvrement forcé sera opéré par les services de l'État, accompagné de poursuites contentieuses éventuelles.

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE BESANÇON**

Bureau de douanes de Vesoul
ZI Vesoul Ouest
CS 60381 cedex
70014 VESOUL
r-vesoul@douane.finances.gouv.fr ; tél : 09 70 27 66 77
Ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h
(sur rendez-vous les après-midi)

DÉCLARATION DE DISTILLATION - DEMANDE DE DÉLIVRANCE D'UN TITRE DE MOUVEMENT

Nom, prénom et profession de l'expéditeur (nom de jeune fille pour les femmes) :

Allocataire en franchise (privilège) : OUI NON (rayer la mention inutile)

Si OUI ==> N° d'allocataire :

Numéro EA. (professionnels) ou n° CVI (propriétaires de vignes) :

Adresse complète :

Code postal : Commune : N° de téléphone :

| Matières premières : Nature et quantités | Lieu(x) de récolte : Commune et n° de parcelle cadastrale du verger | Lieu de distillation : |
|--|---|--|
| | | Nom, adresse et n° d'alambic du propriétaire de la brûlerie syndicale le cas échéant (ne pas remplir si atelier public) : |
| | | |
| | | |
| | | Jour et heure prévus pour le transport des matières à distiller : Date : / / Heure : H à H |
| | | Date, heure de commencement des travaux et durée prévue : Date : / / Heure : H à H |

Moyen de transport pour les matières (immatriculation du véhicule) :

Je m'engage :

- ▶ A signaler immédiatement toute perte du titre de mouvement confié (document simplifié d'accompagnement DSA-bouilleurs de cru) et à répondre sans préjudice des actions pénales du paiement de l'indemnité due à ce titre.
- ▶ Dans le cas où la distillation ne peut être effectuée pour une quelconque raison, à restituer le DSA-bouilleurs de cru non utilisé au bureau de douanes, avant la date prévue pour la distillation.
- ▶ Après réalisation de la distillation, à respecter les obligations suivantes :
 - renseigner les exemplaires n° 2, 3 et 4 du DSA-bouilleurs de cru,
 - renvoi impératif de l'exemplaire n° 3 dans les 3 jours suivant l'enlèvement de l'alcool de l'atelier de distillation (même si aucun droit n'est dû),
 - acquittement du droit de consommation éventuellement dû.

Je déclare avoir déjà bénéficié d'une franchise ou de la taxation à demi-tarif pourlitres d'alcool pur au titre de la présente campagne (à remplir si déjà distillé au cours de la campagne).

A, le / / 20.....
Signature du récoltant, précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé"

La présente demande doit être établie par le récoltant et :

- **remise au bureau de douanes** mentionné au recto (soit par lui-même, soit par un tiers autorisé) **3 jours avant** la date prévue pour l'enlèvement des matières à distiller : un titre de mouvement (DSA-bouilleurs de cru) pour le transport de matières à distiller lui sera délivré ;

Ou

- **adressée par la poste** à ce même bureau **10 jours avant** la date prévue pour l'enlèvement des matières à distiller. Le DSA-bouilleurs de cru sera alors expédié au récoltant par la voie postale **SOUS RÉSERVE** que ce dernier ait joint à sa demande **une enveloppe timbrée à ses nom et adresse.**

Le DSA-bouilleurs de cru doit circuler avec les matières à distiller puis avec les alcools obtenus, pour justifier de la légalité de l'opération.

Le bouilleur de cru conservera l'exemplaire n°4 et veillera à retourner l'exemplaire 3 au bureau de douanes.

PROCURATION

(A ne remplir que si le bouilleur de cru autorise un tiers à effectuer pour son compte les opérations)

Je soussigné (e) Mme ou M.....

demeurant à

bouilleur de cru : bénéficiaire de l'allocation en franchise OU non bénéficiaire de la franchise
(rayer la mention inutile)

sur la commune de

autorise Mme ou M.....

demeurant à :.....

à effectuer pour mon compte, le transport, la distillation et les formalités administratives relatives à la distillation des fruits de ma récolte, et appelle son attention sur le renvoi impératif de l'exemplaire n°3 du DSA-bouilleurs de cru et le paiement simultané du droit de consommation éventuellement dû.

Bon pour acceptation de pouvoir
La personne autorisée,
Signature

Bon pour pouvoir
Le bouilleur de cru,
Signature

MODALITES DE PAIEMENT DES DROITS DUS

◆ MOYENS DE PAIEMENT :

☞ En numéraire, à verser au bureau de douanes mentionné au recto.

☞ Par chèque à l'ordre du Trésor Public, à déposer ou adresser à ce même bureau.

Très important :

- Le droit de consommation est en chiffre rond (pas de centimes) : vous pouvez vérifier l'exact montant en contactant le bureau de douanes mentionné au recto dans les meilleurs délais et aux horaires d'ouverture.

- L'exemplaire n°3 du DSA-bouilleurs de cru doit être joint au paiement et renvoyé dans tous les cas (y compris si aucun droit n'est dû).

- ◆ **ATTENTION : PAIEMENT IMMÉDIAT** du droit de consommation sur les alcools et au plus tard, **dans les 3 jours** suivant l'enlèvement des alcools de l'atelier de distillation, **cachet de la poste faisant foi.**

En cas de non-paiement ou de non renvoi de l'exemplaire n° 3 du DSA-bouilleurs de cru, le recouvrement des droits et taxes dus sera effectué par voie de recouvrement forcé, indépendamment des poursuites contentieuses éventuelles.

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE BESANÇON**

Bureau de douanes de Lons-le-Saunier
Immeuble Le Président, 15 place de Verdun
39 000 LONS LE SAUNIER
r-lons-le-saunier@douane.finances.gouv.fr ; tel : 09 70 27 66 94

Ouvert du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h

DÉCLARATION DE DISTILLATION - DEMANDE DE DÉLIVRANCE D'UN TITRE DE MOUVEMENT

Nom, prénom et profession de l'expéditeur (nom de jeune fille pour les femmes) :

Allocataire en franchise (privilège) : OUI NON (rayer la mention inutile)

Si OUI ==> N° d'allocataire :

Numéro EA. (professionnels) ou n° CVI (propriétaires de vignes) :

Adresse complète :

Code postal : Commune : N° de téléphone :

| Matières premières : Nature et quantités | Lieu(x) de récolte : Commune et n° de parcelle cadastrale du verger | Lieu de distillation : |
|--|---|--|
| | | Nom, adresse et n° d'alambic du propriétaire de la brûlerie syndicale le cas échéant (ne pas remplir si atelier public) : |
| | | |
| | | |
| | | Jour et heure prévus pour le transport des matières à distiller : |
| | | Date : / / Heure : H à H |
| | | Date, heure de commencement des travaux et durée prévue : |
| | | Date : / / Heure : H à H |

Moyen de transport pour les matières (immatriculation du véhicule) :

Je m'engage :

- ▶ A signaler immédiatement toute perte du titre de mouvement confié (document simplifié d'accompagnement DSA-bouilleurs de cru) et à répondre sans préjudice des actions pénales du paiement de l'indemnité due à ce titre.
- ▶ Dans le cas où la distillation ne peut être effectuée pour une quelconque raison, à restituer le DSA-bouilleurs de cru non utilisé au bureau de douanes, avant la date prévue pour la distillation.
- ▶ Après réalisation de la distillation, à respecter les obligations suivantes :
 - renseigner les exemplaires n° 2, 3 et 4 du DSA-bouilleurs de cru,
 - renvoi impératif de l'exemplaire n° 3 dans les 3 jours suivant l'enlèvement de l'alcool de l'atelier de distillation (même si aucun droit n'est dû),
 - acquittement du droit de consommation éventuellement dû.

Je déclare avoir déjà bénéficié d'une franchise ou de la taxation à demi-tarif pourlitres d'alcool pur au titre de la présente campagne (à remplir si déjà distillé au cours de la campagne).

A, le / / 20.....
Signature du récoltant, précédée de la mention manuscrite "**lu et approuvé**"

La présente demande doit être établie par le récoltant et :

- **remise au bureau de douanes** mentionné au recto (soit par lui-même, soit par un tiers autorisé) **3 jours avant** la date prévue pour l'enlèvement des matières à distiller : un titre de mouvement (DSA-bouilleurs de cru) pour le transport de matières à distiller lui sera délivré ;

Ou

- **adressée par la poste** à ce même bureau **10 jours avant** la date prévue pour l'enlèvement des matières à distiller. Le DSA-bouilleurs de cru sera alors expédié au récoltant par la voie postale **SOUS RÉSERVE** que ce dernier ait joint à sa demande **une enveloppe timbrée à ses nom et adresse.**

Le DSA-bouilleurs de cru doit circuler avec les matières à distiller puis avec les alcools obtenus, pour justifier de la légalité de l'opération.

Le bouilleur de cru conservera l'exemplaire n°4 et veillera à **retourner l'exemplaire 3** au bureau de douanes.

PROCURATION

(A ne remplir que si le bouilleur de cru autorise un tiers à effectuer pour son compte les opérations)

Je soussigné (e) Mme ou M.....

demeurant à

bouilleur de cru : bénéficiaire de l'allocation en franchise OU non bénéficiaire de la franchise
(rayer la mention inutile)

sur la commune de

autorise Mme ou M.....

demeurant à :

à effectuer pour mon compte, le transport, la distillation et les formalités administratives relatives à la distillation des fruits de ma récolte, et appelle son attention sur le renvoi impératif de l'exemplaire n°3 du DSA-bouilleurs de cru et le paiement simultané du droit de consommation éventuellement dû.

Bon pour acceptation de pouvoir
La personne autorisée,
Signature

Bon pour pouvoir
Le bouilleur de cru,
Signature

MODALITES DE PAIEMENT DES DROITS DUS

- ◆ **PAIEMENT UNIQUEMENT AU BUREAU DE DOUANES DE LONS-LE-SAUNIER.**

- ◆ **MOYENS DE PAIEMENT :**

↳ Par carte bancaire ou numéraire, directement au bureau de douanes de Lons-le-Saunier.

↳ Par chèque à l'ordre du Trésor Public, à déposer ou adresser à ce même bureau.

Très important :

- Le droit de consommation est en chiffre rond (**pas de centimes**) : vous pouvez vérifier l'exact montant en contactant le bureau de douanes mentionné au recto dans les meilleurs délais et aux horaires d'ouverture.

- L'exemplaire n°3 du DSA-bouilleurs de cru doit être joint au paiement et renvoyé dans tous les cas (y compris si aucun droit n'est dû).

- ◆ **ATTENTION : PAIEMENT IMMÉDIAT** du droit de consommation sur les alcools et au plus tard, **dans les 3 jours** suivant l'enlèvement des alcools de l'atelier de distillation, **cachet de la poste faisant foi.**

En cas de non-paiement ou de non renvoi de l'exemplaire n° 3 du DSA-bouilleurs de cru, le recouvrement des droits et taxes dus sera effectué par voie de recouvrement forcé, indépendamment des poursuites contentieuses éventuelles.